

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 233

du 26 NOV. 2021

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004, modifié, autorisant la société Magna Lorraine Emboutissages à exploiter une installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile sur la mégazone départementale à Henriville, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la société Magna Lorraine Emboutissages à exploiter une installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile sur la mégazone départementale à Henriville, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-AG/2-80 du 21 février 2006, n° 2008-DEDD/IC-162 du 8 août 2008, n° 2012-DLP/BUPE-11 du 12 janvier 2012 et n° 2015-DLP/BUPE-262 du 21 août 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 avril 2019 portant à la connaissance du préfet son projet d'extension de 3 909 m² ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 9 novembre informant la société Magna Lorraine Emboutissages de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2021 dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant a déclaré en ligne la rubrique 2925 (30 juillet 2019) et la cessation d'activité de la rubrique 1414 (17 avril 2019) ;

Considérant que la rubrique 2560 a été modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et que l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 2560-1 modifiée ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'acter l'actualisation du tableau de nomenclature des installations classées au regard de l'évolution de cette dernière ;

Considérant que le poste de distribution GPL a été démantelé par son propriétaire (BUTAGAZ) suite au remplacement de l'ensemble des chariots élévateurs à réservoirs gaz (propane) par des chariots élévateurs électriques ;

Considérant par conséquent que les prescriptions du chapitre 8.5 - poste de distribution GPL de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 sont obsolètes et qu'il convient de les abroger ;

Considérant qu'il n'y a plus de machine à laver les outils du secteur maintenance, que seules les eaux de lavage des sols sont encore collectées et dirigées vers la cuve de stockage d'une capacité de 20 m³, avant expédition vers une installation régulièrement autorisée ou déclarée à cet effet ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article 4.3.4 – eaux industrielles de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 doivent être actualisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er :

La société Magna Lorraine Emboutissages dont le siège social est situé sur la Mégazone départementale de Farébersviller-Henriville 57450), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur la Mégazone départementale de Farébersviller-Henriville, les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 décembre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Le chapitre 1.2 – nature des installations de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	E	Installations de profilage : - profilage Millutensil 400T (100 kW) - profilage Aïda 400T (100 kW) - profilage Dreistern (230 kW)

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	<p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>		<ul style="list-style-type: none"> - profilage Aïda 500T (230 kW) - profilage Millutensil 500T (100 kW) - profileuse 2 Coproget (230 kW) - profileuse 2 chinois (150 kW) - transfert Amidec (40 kW) <p>Installations de presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - presse 3 000 t (1 140 kW) - dépileur 3 000 t (80 kW) - presse 2 500 t (1 430 kW) - dépileur 2 500 t (100 kW) - 800 t coil (490 kW) - 800 t presse (690 kW) - 800 t stapler (100 kW) - Tryout (460 kW) - empileur latéral kuka (120 kW) - convoyeur Gössling (120 kW) <p>Total : 5 910 kW</p>
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541 4- 3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p>	DC	<p>Une installation de combustion constituée de 2 chaudières à gaz de 1 750 kW chacune</p> <p>Puissance totale de l'installation = 3 500 kW</p>

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	D	Puissance : 511 kW

(*) E : enregistrement - D : déclaration - DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 3 :

Les dispositions du chapitre 8.5 – poste de distribution GPL de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 sont abrogées.

Article 4 :

L'article 4.3.4 – eaux industrielles de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux de lavage des sols où sont stockés les outils sont collectées et dirigées vers une cuve de stockage d'une capacité de 20 m³.

Ces eaux sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet, conformément au Titre 5 du présent arrêté.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Henriville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Henriville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Magna Lorraine Emboutissages dont une copie est transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

